



Deuxième contribution

relative à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi

Adoptée par le Conseil d'administration le 4 juillet 2016

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	21 juin 2016
Demande traitée par	Commission EEFF, CA élargi
Demande traitée les	29 juin et 4 juillet 2016
	Demande dans le cadre des « priorités partagées » de la Stratégie 2025.

Préambule

En matière de réforme des aides à l'emploi, **le Conseil** confirme sa satisfaction quant au fonctionnement du dispositif régional de concertation dit « des priorités partagées », qui donne la possibilité aux interlocuteurs sociaux d'intervenir en amont de l'adoption des projets de textes légaux ou réglementaires de la Région de Bruxelles-Capitale, avant même leur passage en 1^{ère} lecture en Conseil des ministres.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il s'est déjà prononcé sur cette thématique, au travers de plusieurs documents : la Note au groupe d'experts du 21 mars 2014 ; l'Avis d'initiative du 24 avril 2014 concernant les Articles 60, §7 ; l'Avis d'initiative du 19 mars 2015 relatif aux ACS ; l'Avis du 17 mars 2016 sur la première phase de la réforme du dispositif « travailleurs âgés », ainsi qu'au travers du Document de travail du 26 octobre 2015 pour une politique *groupes-cibles* efficiente. L'objectif de ce dernier document était de formuler des recommandations en vue d'assurer une régionalisation cohérente des matières d'emploi transférées et une adaptation des dispositifs d'aide à l'emploi aux spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale, afin d'en faire un levier de développement économiquement efficace et socialement harmonieux.

Contribution

1. Considérations générales

Les interlocuteurs sociaux partagent les orientations stratégiques de la réforme proposée par le Ministre en matière de groupes-cibles en ce qu'elle vise une plus grande *simplicité* et une meilleure *lisibilité* des dispositifs d'aide à l'emploi.

1.1 Inscription de la réforme dans le temps

Le Conseil souligne tout d'abord que la modification ou l'extinction de dispositifs existants doit tenir compte de leur impact sur la nouvelle situation concrète des travailleurs et/ou des entreprises qui en bénéficient actuellement. Il demande, pour chacun des dispositifs visés dans la note, que la future législation/réglementation trouve (et mette en œuvre) le meilleur équilibre possible entre la nécessité de sa modification/extinction et la prise en compte du sort futur de ses bénéficiaires actuels, dans une vision d'intérêt général de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ainsi, tant en matière de réductions de cotisations ONSS *travailleurs âgés* qu'en matière de dispositifs *PTP* et *SINE*, **le Conseil** recommande la mise en place de *mesures transitoires*, à la définition desquelles il souhaite être associé.

1.2 Compléments d'étude

Le Conseil acte que les résultats de l'étude complémentaire commandée par le Ministre ne sont pas encore disponibles et se demande si les choix opérés par la réforme proposée sont en mesure d'être validés par les interlocuteurs sociaux sans que soient mises à leur disposition des données à jour, d'autant que le complément demandé devait porter sur des données budgétaires post-régionalisation (croisement des bases de données ONSS et ONEm).

De manière générale, **le Conseil** ne dispose pas aujourd'hui de la certitude que les études disponibles aient épuisé la thématique de recherche sur les aides à l'emploi (notamment en matière de réduction *travailleurs âgés* ou de complémentarité, pour les publics les plus éloignés de l'emploi, des réductions de coût salarial et des aides en termes d'accompagnement).

Enfin, **le Conseil** estime que les interlocuteurs sociaux ont manqué du temps requis afin d'opérer une consultation digne de ce nom de leurs mandants.

1.3 Mobilité interrégionale

Le Conseil demande au Ministre d'être particulièrement attentif aux questions de mobilité interrégionale, notamment la mobilité résidentielle des travailleurs. Il plaide pour qu'un monitoring précis et complet de chaque dispositif soit mis en place, afin d'être en mesure de détecter les dispositifs qui entreraient en concurrence les uns avec les autres et d'éviter d'éventuels effets d'aubaine. Il estime également nécessaire que les outils de suivi à mettre en place permettent d'analyser l'évolution des dispositifs en vigueur dans les deux autres Régions.

1.4 Aides d'Etat

Pour autant que de besoin, **le Conseil** attire l'attention du Ministre sur la problématique des aides d'Etat et plaide pour que celle-ci soit traitée avec la vigilance nécessaire.

2. Considérations particulières sur les dispositifs

Le Conseil formule ici quelques considérations particulières visant les dispositifs eux-mêmes. Ce faisant, il fait le choix de présenter celles-ci suivant les trois axes retenus par la note comme structurant la politique d'aide à l'emploi, à savoir les dispositifs *d'insertion*, *d'activation* et de *réention*.

2.1 Dispositifs visant l'insertion

Le Conseil accueille favorablement le renforcement des mesures visant l'intégration des demandeurs d'emploi inoccupés les plus éloignés du marché du travail. La proposition d'instaurer un seul outil financier, sous la forme d'une « prime unique » payée à l'employeur, au travers d'une fusion de la réduction des cotisations patronales et des éventuels compléments financiers, devrait, en effet, permettre de simplifier la lisibilité des dispositifs transférés.

Toutefois, **le Conseil** s'interroge sur la possibilité légale de réserver ladite « prime unique à l'embauche » au cas des demandeurs d'emploi domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, **le Conseil** pointe la difficulté tant de *définir* que d'*identifier pratiquement* (et *éthiquement*) les « publics fortement éloignés du marché du travail », bénéficiaires potentiels de ce type de dispositifs. Il plaide à cet égard pour l'établissement et l'application de critères objectivables et non-stigmatisants.

Contrat d'insertion

S'agissant du contrat d'insertion, **le Conseil** rappelle les dispositions déjà convenues en priorité partagée, dans l'intérêt du public visé : dans un premier temps, il a été décidé que le dispositif des ACS serait utilisé pour mettre en œuvre sans délai le contrat d'insertion dans les secteurs public et non-marchand ; dans un second temps, il a été décidé d'élargir le dispositif du contrat d'insertion au secteur

privé marchand. **Le Conseil** est d'avis que la première phase de la mise en œuvre de cette mesure doit faire l'objet d'une évaluation approfondie et la seconde phase, outre d'un cadre légal spécifique, d'un budget revu à la hausse. En outre, **le Conseil** réitère son souhait que le dispositif soit étendu aux demandeurs d'emploi âgés de 25 à 30 ans.

Dispositif Article 60, §7

Le Conseil se réjouit de la volonté du Ministre de renforcer le volet *qualitatif* du dispositif Article 60, §7 de la loi organique des CPAS. Les exigences prédéfinies pour l'entrée en fonction du travailleur (à savoir : le descriptif de fonction, la convention de mise à disposition individuelle et la convention d'insertion professionnelle) aideront, en effet, à prévenir certains abus en amont et à garantir aux travailleurs Article 60, §7 des conditions de travail équivalentes à celles de travailleurs du secteur.

Le Conseil demande que les interlocuteurs sociaux soient consultés sur les modalités de mise en œuvre de ces conventions, le cas échéant dans le cadre du Comité de gestion d'Actiris, élargi, à cette fin, aux observateurs représentant les CPAS.

Dispositif d'emploi en économie sociale d'insertion

Le Conseil considère que la fusion des dispositifs PTP et SINE et la globalisation de sa composante budgétaire dans le cadre d'une enveloppe unique constitue une mesure efficace afin de permettre l'émergence d'un levier unique, simple et lisible destiné à accompagner les demandeurs d'emploi bruxellois inoccupés.

Toutefois, **le Conseil** demande que soient analysées de manière précise les implications budgétaires de cette décision sur les structures d'économie sociale et que l'abrogation éventuelle de certains dispositifs soit envisagée en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance relative à l'économie sociale, qui devra pérenniser l'encadrement aujourd'hui prévu au sein des ASBL bénéficiant du dispositif PTP.

2.2 Dispositifs visant l'activation

Le Conseil relève que la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que les institutions publiques fédérales compétentes pour les allocations de remplacement (ONEm pour le chômage et Service public fédéral *Intégration sociale* pour le revenu d'intégration) demeurent les seuls opérateurs techniques et administratifs en ce domaine. Il constate donc qu'il n'est ni nécessaire ni même envisageable, pour la Région, d'instituer (ou d'habiliter) une institution publique régionale à cette fin.

Le Conseil accueille favorablement l'élargissement des critères d'activation, qui permettra d'allouer des allocations tant aux demandeurs d'emploi indemnisés, qu'aux bénéficiaires du RIS ainsi qu'aux personnes exclues des allocations de chômage inscrites comme demandeuses d'emploi chez Actiris et ne parvenant pas à s'insérer sur le marché du travail.

Dispositif Activa « générique »

Concernant le sous-dispositif Activa « générique », **le Conseil** souligne positivement le raccourcissement du délai d'inscription des demandeurs d'emploi inoccupés auprès d'Actiris ainsi que la suppression du critère de qualification, qui constituait un réel frein pour ce groupe-cible.

Il accueille également favorablement la disparition des critères de durée du chômage. Il estime toutefois que la question des éventuels effets d'aubaine devra être réglée en ce qui concerne les personnes enchaînant différentes mesures.

Le Conseil mettra à profit la période entre l'adoption de la présente contribution et sa saisine sur les textes réglementaires et légaux pour étudier la meilleure manière de réserver les aides publiques aux expériences professionnelles qui font sens dans un parcours, quelle que soit leur durée.

Primes à la formation Jeunes pour les DEI de moins de 30 ans n'ayant pas de CESS

Le Conseil s'interroge sur l'articulation du mécanisme du congé-éducation payé, qui constitue un droit du travailleur, avec ce dispositif d'aide à l'emploi. Il demande que le Ministre précise sa vision à cet égard. En outre, **le Conseil** s'interroge sur le recours à une prime plutôt qu'à un mécanisme d'activation.

Dispositif d'aide à l'emploi indépendant

Le Conseil considère que l'instauration d'une activation des travailleurs qui souhaitent se lancer en tant qu'indépendants constitue un progrès substantiel mais que celle-ci reste toutefois insuffisante en termes de montant attribué (3.000 € maximum sur 6 mois), en comparaison avec l'enveloppe budgétaire allouée aux autres sous-dispositifs (jusqu'à 16.000 € par an).

Il regrette, par ailleurs, la disparition du complément de reprise du travail qui était, auparavant, accessible aux travailleurs salariés.

2.3 Dispositif visant la rétention

Le Conseil fait valoir qu'il demeure réservé quant aux modifications que le Ministre envisage d'apporter au dispositif ciblant les travailleurs âgés en termes de seuil salarial, d'âge et de montant, dans le cadre des entreprises notamment industrielles. Il renvoie, à tout le moins, à son souhait de mise en place de *mesures transitoires* (voir ci-dessus, point 1.1).

3. Considérations finales

Le Conseil rappelle la condition de réussite formulée dans son document de travail du 26 octobre 2015 : « Afin de favoriser au sein des entreprises bruxelloises un rééquilibrage des aides au bénéfice des travailleurs appartenant aux trois groupes cibles, **le Conseil** propose que les entreprises soient encouragées par la Région à prendre des mesures concertées de gestion des compétences favorisant l'embauche de Bruxellois ».

En outre, **le Conseil** demande que soit clarifié le sort des autres dispositifs d'aide à l'emploi, non cités dans la note (artistes, domestiques, accueil d'enfants, ...).

Enfin, **le Conseil** remercie le Ministre pour sa déclaration, lors du CBCES élargi du 21 juin 2016, relevant, face aux craintes d'une précipitation dans la réforme des aides à l'emploi (seconde phase), que le gouvernement n'adopterait, avant l'été, qu'un document de principes et que le dossier reviendrait au Conseil à la rentrée, après rédaction de l'avant-projet d'ordonnance, tant en mode de « priorité partagée » (avant passage en 1^{ère} lecture) qu'en concertation « classique ».

*
* *